

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE**



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

RAPPORT D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES 2021

Secrétariat Permanent du Comité de Politique Fiscale
Septembre 2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	I
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	II
LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	III
RESUME EXECUTIF	IV
INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET D'ANALYSE DE L'EVALUATION	6
I. DEFINITION DES CONCEPTS	6
II. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION	7
CHAPITRE 2 : PRESENTATION ET QUANTIFICATION DES DEPENSES FISCALES	16
I. INVENTAIRE DES MESURES FISCALES DEROGATOIRES DE L'ANNEE 2021	16
II. QUANTIFICATION DES DEPENSES FISCALES DE L'ANNEE 2021	20
CONCLUSION	29
ANNEXES	30

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CFA	: Communauté Financière Africaine
CGA	: Centre de gestion agréé
CGI	: Code général des impôts
CI	: Code des investissements
CM	: Code minier
DD	: Droits de douane
DET	: Droits d'enregistrement et de timbre
DGD	: Direction générale des douanes
DGI	: Direction générale des impôts
DGSI	: Direction générale des services informatiques
DGTCP	: Direction générale du trésor et de la comptabilité publique
DLC	: Direction de la législation et du contentieux
IBICA	: Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles
IBNC	: Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
INSD	: Institut national de la statistique et de la démographie
IRCM	: Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
IRF	: Impôt sur les revenus fonciers
IS	: Impôt sur les sociétés
ONG	: Organisation non gouvernementale
PIB	: Produit intérieur brut
SCADD	: Stratégie de croissance accélérée et de développement durable
SP-CPF	: Secrétariat permanent du comité de politique fiscale
TAF	: Taxe sur les activités financières
TPA	: Taxe patronale et d'apprentissage
TPP	: Taxe sur les produits pétroliers
TSB	: Taxe sur les Boissons
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée
TVT	: Taxe sur les véhicules de tourisme
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées par impôt	17
Tableau 2 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans le CGI par impôt.....	17
Tableau 3 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans le CM par impôt	18
Tableau 4 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans le CI par impôt	18
Tableau 5 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans la loi SCADD par impôt	19
Tableau 6 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans la loi pôles de croissance	19
Tableau 7 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans les autres textes par impôt....	20
Tableau 8 : Dépenses fiscales par source	21
Tableau 9 : Dépenses fiscales par impôt	23
Tableau 10 : Dépenses fiscales par bénéficiaire	25
Tableau 11 : Dépenses fiscales par objectif	26
Tableau 12 : Ratios dépenses fiscales sur recettes fiscales par impôt.....	27
Tableau 13 : Ratios des dépenses fiscales par rapport aux recettes fiscales et au PIB nominal	28
Tableau 14 : Ratios dépenses fiscales par impôt sur les recettes fiscales totales	28

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Dépenses fiscales par type de dérogation	24
Graphique 2 : Dépenses fiscales par portée temporelle	24
Graphique 3 : Dépenses fiscales par fonction budgétaire.....	26

RESUME EXECUTIF

L'évaluation quantitative des dépenses fiscales, au titre de l'exercice budgétaire 2021, a concerné 174 mesures fiscales dérogatoires sur 237 mesures constitutives de dépenses fiscales inventoriées, soit un taux d'évaluation de 73,4 %. Ces mesures portent sur douze (12) impôts que sont : l'Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA), de l'Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC), de l'Impôt sur les sociétés (IS), de l'Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), de l'Impôt sur les revenus fonciers (IRF), de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA), de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de la Taxe sur les produits pétroliers (TPP), de la Taxe sur les véhicules de tourisme (TVT), de la Taxe sur les activités financières (TAF), des Droits d'enregistrement et de timbre (DET) et des Droits de douanes (DD).

Pour l'exercice budgétaire 2021, le coût des mesures fiscales dérogatoires évaluées est estimé à 134 452 562 900 francs CFA correspondant à 8,0 % des recettes fiscales mobilisées et à 1,2 % du PIB nominal de la même année. Les mesures les plus coûteuses sont celles qui émanent du code minier, du code général des impôts et du code des investissements avec des parts respectives de 52,9 %, 20,0 % et 10,6 % du total des dépenses fiscales. La répartition par nature d'impôt laisse voir que les dépenses fiscales de l'année 2021 sont constituées principalement d'IS (39,8 %), de DD (25,5 %), de TVA (16,7 %) et d'IRCM (10,6 %).

Les dépenses fiscales peuvent être de diverses formes et permettent d'atteindre des objectifs stratégiques aussi bien sur le plan économique que social. Celles de l'année 2021, constituées plus de mesures permanentes que temporaires (70,9 % contre 29,1 %) portaient essentiellement sur des réductions de taux d'imposition (56,6 %) et des exonérations totales (41,9 %) et visaient plus à encourager l'investissement (72,6 %), à renforcer la coopération internationale (12,6 %), à soutenir le pouvoir d'achat (7,0 %) et à promouvoir le secteur de l'énergie (6,2%). Aussi, elles ont plus profité aux entreprises, aux ménages et aux Projets et programmes respectivement à hauteur de 78,8 %, 11,7 % et de 5,1 %.

INTRODUCTION

Les mesures fiscales à caractère incitatif constituent une dérogation par rapport aux dispositions relevant du droit commun. Dans les pays en développement, elles sont utilisées par les pouvoirs publics pour financer l'investissement, soutenir la croissance économique et améliorer le bien-être social. Toutefois, ces mesures fiscales dérogatoires impactent négativement les finances de l'Etat, créant pour le trésor public un manque à gagner connu sous le concept de « dépenses fiscales ».

Les dépenses fiscales peuvent être considérées comme un programme étatique d'aide financière donnée à travers les dispositions fiscales en remplacement des dépenses budgétaires directes. De ce fait, connaître le manque à gagner engendré par ces dérogations est indispensable pour un meilleur pilotage de la politique fiscale. L'évaluation des dépenses fiscales constitue donc un instrument de bonne gouvernance et un outil d'aide à la prise de décision, permettant de comparer les objectifs et les résultats atteints de la politique fiscale.

C'est dans ce sens que le Gouvernement du Burkina Faso, conformément à la directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA et à la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales, évalue annuellement les dépenses fiscales dont le rapport est annexé au projet de Loi de finances.

Le présent rapport a pour objectif d'évaluer les dépenses fiscales de l'année 2021. Il est structuré en deux (02) chapitres. Le premier présente le cadre conceptuel et d'analyse et le second porte sur la présentation et la quantification des dépenses fiscales de l'année 2021.

CHAPITRE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET D'ANALYSE DE L'ÉVALUATION

Le présent chapitre aborde les questions de définition des concepts (I) et de méthodologie de l'évaluation (II).

I. DÉFINITION DES CONCEPTS

Deux notions essentielles font l'objet de définition. Il s'agit de « la dépense fiscale » et du « système fiscal de référence ».

I.1. Dépense fiscale

Aux termes de l'article premier de la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres : « une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public ».

I.2. Système fiscal de référence

Le système fiscal de référence est un régime fiscal basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière. Il est le régime le plus neutre possible, s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible.

Le système fiscal de référence est composé des règles de détermination de la base imposable, du taux ou des tarifs d'imposition, des réductions, des abattements, des exonérations et des régimes spéciaux. Il regroupe le régime fiscal général de tous les impôts, droits et taxes en vigueur ainsi que certaines mesures fiscales dérogatoires considérées comme normales au regard de leur nature. Ainsi, toute mesure fiscale dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation conformément à la prescription de l'article 5 de la décision de l'UEMOA sur les modalités d'évaluation.

II. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION

La quantification du coût des dépenses fiscales peut se faire selon plusieurs méthodes dont les principales sont la méthode selon les « gains de recettes fiscales », la méthode selon « l'équivalent de dépenses » et la méthode selon les « pertes de recettes fiscales ». Toutefois, aux termes de l'article 6 de la décision de l'UEMOA sur les modalités d'évaluation des dépenses fiscales, la méthode « perte de recettes » est utilisée dans les Etats membres de l'Union.

Pour ce faire, chaque pays détermine son système fiscal de référence ainsi que le périmètre de l'évaluation.

II.1. Système fiscal de référence des impôts retenus pour l'évaluation

L'exercice d'évaluation des dépenses fiscales de l'année 2021 porte sur douze (12) impôts pour lesquels le système fiscal de référence a été déterminé. Il s'agit de l'Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA), l'Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC), l'Impôt sur les sociétés (IS), l'Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), l'Impôt sur les revenus fonciers (IRF), la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA), la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Taxe sur les produits pétroliers (TPP), la Taxe sur les véhicules de tourisme (TVT), la Taxe sur les activités financières (TAF), les Droits d'enregistrement et de timbre (DET) et les Droits de douane (DD).

II.1.1 Impôts sur les bénéfices

Les impôts sur les bénéfices sont composés de : (i) l'impôt sur les sociétés, (ii) l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles et (iii) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

❖ Impôt sur les sociétés

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 27,5%
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• article 48 du Code Général des Impôts (CGI) ;• report déficitaire sur cinq (05) ans.
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• exonération des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;• exonération de l'institut d'émission de la monnaie ;• exonération des sociétés coopératives de consommation ;• exonération des caisses de crédit mutuel agricole ;• exonération des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;• exonération des sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole ;• exonération des sociétés de secours mutuels ;• exonération des sociétés civiles professionnelles ;• exonération des associations ou organismes sans but lucratif ;• exonération des sociétés d'investissements en valeurs mobilières et les sociétés de gestion et de portefeuille ;• exonération des Centres de Gestion Agréés.

❖ Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 0-500 000 : 10% ;• 501 000-1 000 000 : 20% ;• au-dessus de 1 000 000 : 27,5%.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• article 48 du Code Général des Impôts (CGI)• report déficitaire sur cinq (05) ans ;• provisions.
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• exonérations des revenus de capitaux mobiliers ;• exonérations des loyers d'immeubles non-inscrits au bilan.

❖ Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 0-500 000 : 10% ;• 501 000-1 000 000 : 20% ;• au-dessus de 1 000 000 : 27,5%.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• article 32 du Code Général des Impôts (CGI)• report déficitaire sur cinq (05) ans.

II.1.2 Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 25% pour les revenus de créances et pour tous les revenus non soumis à un taux spécifique ;• 6% pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;• 12,5% pour les autres produits de valeurs mobilières ;• 6,25% pour les produits des autres valeurs mobilières des entreprises nouvellement constituées au titre des trois premiers exercices sociaux.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• Article 135 et 137 du Code Général des Impôts (CGI)• montant brut des revenus.
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• Exonérations des revenus des emprunts ou obligations des groupements et sociétés coopératives et des associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constitués exclusivement par ces sociétés coopératives ;• exonérations des revenus des parts d'intérêts, emprunts ou obligations des sociétés coopératives agricoles ou ouvrières, des caisses de crédit agricole et des associations agricoles ;• exonérations des revenus des parts d'intérêts dans les sociétés civiles n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés ;• exonérations des intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'État du Burkina Faso et les collectivités territoriales ;• exonérations des distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital et les bénéfices incorporés directement au capital ;• exonérations des revenus des commandités dans les sociétés en commandite simple ;• exonérations des revenus des parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif ;• exonérations des produits visés à l'article 132 du CGI aux points 1 et 2, distribués par une société burkinabè exerçant son activité en dehors du Burkina Faso, à concurrence de la quotité taxée dans un autre État pour cette activité extérieure ;• exonérations des dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans la limite du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits encaissés au cours de l'exercice, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;• exonérations des revenus distribués par l'Institution de la monnaie

II.1.3 Impôt sur les revenus fonciers

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 0 à 100 000 : 18% ;• au-dessus de 100 000 : 25%.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• article 125 du Code Général des Impôts (CGI) ;• abattements de 50% ;
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• exonérations des loyers d'immeubles appartenant à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;• exonérations des loyers des chambres d'hôtels et d'établissements assimilés ;• exonérations des loyers provenant de la location d'immeuble appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;

II.1.4 Taxe patronale et d'apprentissage

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 3%.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• elle est constituée de la totalité des rémunérations payées en argent à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, majorée de la valeur des avantages en nature accordés aux employés (article 228 du Code Général des Impôts (CGI)).
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• exonération de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;• exonération des missions diplomatiques, des organisations internationales et interafricaines ;• exonération des entreprises privées d'enseignement et de soins de santé ;• exonération des associations ou organismes à but non lucratif, sous réserve du respect strict de leur objet ;• exonération des caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;• exonération de l'institut d'émission de la monnaie ;• exonération de la SONAPOST.

II.1.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 10% pour les prestations d'hébergement et de restauration• 18% pour les autres activités
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• opérations de ventes = prix de vente hors TVA ;• prestations de service = prix de la prestation hors TVA ;• importations = valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de douane.• article 296 du Code Général des Impôts (CGI).
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• exonérations de marchandises placées sous un régime douanier suspensif ;• exonérations sur les exportations directes de biens, les réexportations en suite de régime douanier suspensif et les services assimilés à des exportations. Sont assimilés à des exportations les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger ;• exonérations sur les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne ;• exonérations de l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;• exonérations des affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;• exonérations des ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;• exonérations des importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 165 de l'annexe au règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA ;• exonérations accordées par l'Etat dans le cadre des relations internationales ;• exonérations des produits de grande consommation répertoriés à l'article 308 du CGI ;• exonérations des ventes, des prestations de services et des travaux immobiliers effectués par les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et de la contribution des micros entreprises ;• exonérations des ventes d'emballages par les fabricants pour le conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation par les professionnels• exonérations des ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

II.1.6 Taxe sur les produits pétroliers

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• super carburant : 125 FCFA / litre• gasoil : 50 FCFA / litre
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• volume de super carburant et gasoil importé.• Article 33 de la loi de finances initiale 2020
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• exonérations des produits pétroliers autres que le super carburant et gasoil.

II.1.7 Taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 5%.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de douane à l'exception de la TVA• article 382 du Code Général des Impôts (CGI).
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• exonérations des missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales ;• exonérations des associations et les ONG ;• exonérations des projets et programmes.

II.1.8 Taxes sur les activités financières (TAF)

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none">• 17% ;• 15% pour les entreprises du régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI) et pour le refinancement interbancaire.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none">• montant brut des intérêts ;• agios ;• commissions ;• autres rémunérations ;• article 392-2 du Code Général des Impôts (CGI).
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• exonérations sur les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation d'effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;• exonérations sur les opérations de refinancement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, constituées conformément à la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, auprès des banques et établissements financiers ;

- exonération sur les intérêts servis par les établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées ;
- exonération sur les opérations de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux organisations paysannes par les établissements financiers ou bancaires au titre de leurs activités agro-sylvo-pastorales ;
- exonération sur les opérations réalisées par l'institut d'émission de la monnaie ;
- exonération sur les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- exonération sur les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les institutions du système financier décentralisé, telles que définies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- exonération sur les intérêts et commissions perçus sur les opérations de financement agricole réalisées par la Banque agricole du Faso ;
- exonération sur les opérations relatives au mandat postal.

II.1.9 Droits d'enregistrement et de timbre

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • droit de mutation d'immeuble : 8% ; • commande publique : 3% ; • vente de meubles : 7% ; • contrat de location à usage d'habitation : 3% ; • contrat de location à usage autre que d'habitation : 5% ; • droits de mutation à titre gratuit (Art 478 CGI) ; • timbre : un timbre par page.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none"> • mutation d'immeuble : prix de la cession ; • commande publique : montant du marché; • vente de meubles : prix de la cession; • contrat de location à usage d'habitation : montant du loyer annuel; • contrat de location à usage autre que d'habitation : montant du loyer annuel.

II.1.10 Droits de douane

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • catégorie 0 : 0% ; • catégorie 1 : 5% ; • catégorie 2 : 10% ; • catégorie 3 : 20% ; • catégorie 4 : 35%.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none"> • valeur en douane des marchandises

II.2. Périmètre de l'évaluation

Par périmètre, il faut entendre le nombre d'impôts retenus au titre ainsi que les mesures fiscales dérogatoires retenues pour être évaluées au titre de chaque impôt. Les mesures fiscales dérogatoires évaluées se présentent sous la forme d'exonérations totales, partielles, de réductions d'impôts et de réduction de taux. Certaines de ces mesures sont temporaires et d'autres permanentes.

II.2.1 Impôts retenus

Douze (12) impôts ont été retenus dans le cadre de l'évaluation des dépenses fiscales de l'année 2021. Ces impôts occupent une place importante dans le système fiscal burkinabè. En effet, sur 1 687,513 milliards de francs CFA de recettes fiscales recouvrées en 2021, ces impôts comptent pour 1 410,306 milliards de francs CFA, soit 83,6% des recettes fiscales.

II.2.2 Mesures fiscales dérogatoires évaluées

Le choix des mesures fiscales dérogatoires à évaluer a été dicté par la disponibilité des données et par leur portée budgétaire. Partant du nombre d'impôts retenus et de l'inventaire des mesures fiscales dérogatoires exposés au chapitre suivant, l'équipe d'évaluation a retenu les mesures pour lesquelles une quantification est jugée possible, au regard des données disponibles.

II.3. Sources de données

Les données utilisées pour quantifier les dépenses fiscales de l'année 2021 proviennent des bases de données de la Direction générale des douanes (DGD), de la Direction générale des impôts (DGI), de la Direction générale des services informatiques (DGSi), de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP), de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) et des Centres de gestion agréés (CGA) de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.

II.4. Ciblage

Dans la mesure où les informations disponibles diffèrent d'un ensemble de dispositions dérogatoires à un autre, les techniques utilisées pour la quantification des dépenses fiscales méritent d'être précisées.

Pour les mesures dérogatoires traitées automatiquement par des logiciels spécifiques, les pertes sont estimées par centralisation de l'ensemble des données y relatives contenues dans les logiciels SYDONIA WORLD et EXO. Il s'agit des mesures relatives à la TVA, à la TVT, à la TPP, aux Droits de douane et aux Droits d'enregistrement et de timbre.

Pour les mesures dérogatoires traitées suivant une formalité préalable non automatisée, l'évaluation s'est faite par application des taux normaux aux bases d'imposition reconstituées par centralisation des demandes reçues au niveau de la DGI. Il s'agit de la mesure sur l'IRF, de la mesure relative à la TVA et la TAF¹ sur les intérêts de prêts pour acquisition de premier logement et de la mesure relative au taux réduit (droit de mutation) pour les acquisitions par voie de location-vente.

Pour les mesures dérogatoires traitées sans formalité préalable, l'estimation des dépenses fiscales a été effectuée par reconstitution à partir des données des états financiers des entreprises bénéficiaires saisies par l'INSD. Il s'agit ici des mesures relatives aux impôts sur les bénéfices (IS, IBICA, IBNC), à l'IRCM et à la TPA.

¹ La TAF a remplacé la TVA dans les activités financières. Elle a été effective en milieu d'année donc certains dossiers ont été traités sous le régime de la TAF et d'autres sous le régime de la TVA pour la même année.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION ET QUANTIFICATION DES DEPENSES FISCALES

Ce chapitre traite des questions d'inventaire des mesures fiscales dérogatoires (I) et de leur quantification (II).

I. INVENTAIRE DES MESURES FISCALES DEROGATOIRES DE L'ANNEE 2021

L'inventaire des mesures fiscales dérogatoires a été fait à partir des sources légales que sont le Code général des impôts (CGI), le Code minier (CM), le Code des investissements (CI), la loi SCADD², la loi sur les pôles de croissance ainsi que d'autres textes (conventions, contrats, décrets, arrêtés, lettres...).

Pour cette évaluation, un regroupement a été opéré sur certaines mesures fiscales dérogatoires. Il s'agit principalement des mesures fiscales dérogatoires sur le matériel solaire et de celles dont bénéficient les ONG et associations. En effet, pour les années précédentes, chaque produit du solaire exonéré constituait une mesure fiscale dérogatoire. Pour cette évaluation, tout ce matériel exonéré a été regroupé en une seule mesure fiscale dérogatoire avec pour référence légale l'article 308-2 du CGI. S'agissant des ONG et associations, antérieurement il y avait autant de mesures fiscales que d'ONG et associations ayant bénéficié d'une exonération sur la base de leurs conventions avec l'Etat. Par contre pour la présente évaluation les différentes opérations ont été regroupées en une seule mesure dérogatoire au titre de l'année 2021.

Il en ressort qu'au total deux cent trente-sept (237) mesures fiscales dérogatoires ont été inventoriées pour le compte de l'année 2021 (Cf. annexe 1). Une analyse plus approfondie du nombre de mesures fiscales dérogatoires montre que ces dérogations portent majoritairement sur trois (03) impôts que sont la Taxe sur la valeur ajoutée (34,2 %), les Droits de douane (23,2 %) et l'Impôt sur les sociétés (14,8%).

² Loi n°025-2012/AN du 4 juin 2012 portant institution d'un régime fiscal et douanier spécial applicable aux conventions d'investissement signées avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la SCADD

Tableau 1 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées par impôt

Impôts	Mesures dérogatoires	
	Nombre	%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	81	34,2
Droits de douane (DD)	55	23,2
Impôt sur les sociétés (IS)	35	14,8
Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)	25	10,5
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	14	5,9
Droits d'enregistrement et de timbre (DET)	12	5,1
Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA)	5	2,1
Impôt sur les revenus fonciers (IRF)	3	1,3
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC)	2	0,8
Retenue à la source libératoire	1	0,4
Taxe sur les boissons (TSB)	1	0,4
Taxe sur les produits pétroliers (TPP)	1	0,4
Taxe sur les véhicules de tourisme (TVT)	1	0,4
Taxe sur les activités financières (TAF)	1	0,4
TOTAL	237	100,0

Source : SPCPF, Septembre 2022

1.1. Mesures fiscales dérogatoires prévues par le code général des impôts

Dans le CGI, il a été dénombré soixante-quatre (64) mesures fiscales dérogatoires qui concernent majoritairement la TVA (50,0%) et les droits d'enregistrement et de timbre (17,2 %), comme l'indique le Tableau 2.

Tableau 2 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans le CGI par impôt

Impôts	Mesures dérogatoires	
	Nombre	%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	32	50,0
Droits d'enregistrement et de timbre (DET)	11	17,2
Impôt sur les sociétés (IS)	4	6,3
Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)	4	6,3
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	3	4,7
Impôt sur les revenus fonciers (IRF)	3	4,7
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC)	2	3,1
Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA)	2	3,1
Retenue à la source libératoire	1	1,6
Taxe sur les boissons (TSB)	1	1,6
Taxe sur les activités financières (TAF)	1	1,6
TOTAL	64	100,0

Source : SPCPF, à partir du code général des impôts, Septembre 2022

1.2. Mesures fiscales dérogatoires prévues par le code minier

Le code minier (CM) en vigueur au Burkina Faso est celui de 2015 qui a servi de base pour l'inventaire. Cependant, certaines entreprises minières continuent de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus dans le code minier de 2003 en raison de la clause de stabilité. C'est ainsi que, vingt (20) mesures fiscales dérogatoires réparties entre sept (07) impôts comme récapitulé dans le Tableau 3 ont été inventoriées.

Tableau 3 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans le CM par impôt

Impôts	Mesures dérogatoires	
	Nombre	%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	6	30,0
Droits de douane (DD)	3	15,0
Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA)	3	15,0
Impôt sur les sociétés (IS)	3	15,0
Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)	3	15,0
Droits d'enregistrement et de timbre (DET)	1	5,0
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1	5,0
TOTAL	20	100,0

Source : SPCPF à partir du code minier de 2015, Septembre 2022

1.3. Mesures fiscales dérogatoires du code des investissements

Le code des investissements en vigueur a été adopté en 2018. Il a été répertorié cinquante-neuf (59) mesures fiscales dérogatoires (Cf. Annexe 1) portant sur quatre (04) impôts. Le Tableau 4 récapitule la répartition par impôt des mesures dérogatoires prévues par le Code des investissements.

Tableau 4 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans le CI par impôt

Impôts	Mesures dérogatoires	
	Nombre	% c
Impôt sur les sociétés (IS)	26	44,1
Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)	16	27,1
Droits de douane (DD)	9	15,3
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	8	13,6
TOTAL	59	100,0

Source : SP-CPF à partir du code des investissements de 2018, Septembre 2022

1.4. Mesures fiscales dérogatoires prévues par la loi 025 (loi SCADD)

La loi SCADD reste la base légale de l'exonération de certaines entreprises malgré sa prise en compte dans le code des investissements de 2018. C'est ainsi que cinq (05) mesures fiscales dérogatoires ont été recensées (Cf. Annexe 1). Celles-ci ont trait à cinq (05) impôts conformément aux données du Tableau 5.

Tableau 5 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans la loi SCADD par impôt

Impôts	Mesures dérogatoires	
	Nombre	%
Impôt sur les sociétés (IS)	1	20,0
Droits de douane (DD)	1	20,0
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1	20,0
Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)	1	20,0
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	1	20,0
TOTAL	5	100,0

Source : SPCPF à partir de la Loi SCADD, Septembre 2022

1.5. Mesures fiscales dérogatoires prévues par la loi sur les pôles de croissance

Les dispositifs de faveur prévus par la loi sur les pôles de croissance³ sont également prise en charge dans le code des investissements de 2018. Sept (07) mesures fiscales dérogatoires ont été répertoriées dans cette Loi (Cf. Annexe 1) et concernent cinq (05) impôts (cf. Tableau 6).

Tableau 6 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans la loi pôles de croissance

Impôts	Mesures dérogatoires	
	Nombre	%
Droits de douane (DD)	2	28,6
Impôt sur les sociétés (IS)	1	14,3
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1	14,3
Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)	1	14,3
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	2	28,6
TOTAL	7	100,0

Source : SPCPF à partir de la Loi sur les pôles de croissance, Septembre 2022

³ Loi n°37-2013/AN du 21 novembre 2013 portant Loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2014

I.6. Mesures fiscales dérogatoires prévues par d'autres textes

Elles sont issues des clauses des conventions, des décrets, des arrêtés, des accords, des lettres, etc. Quarante-deux (42) mesures dérogatoires ont été répertoriées et concernent quatre (04) impôts dont les plus significatifs en nombre sont les droits de douane (48,8 %) et la TVA (48,8 %).

Tableau 7 : Mesures fiscales dérogatoires inventoriées dans les autres textes par impôt

Impôts	Mesures dérogatoires	
	Nombre	%
Droits de douane (DD)	40	48,8
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	40	48,8
Taxe sur les produits pétroliers (TPP)	1	1,2
Taxe sur les véhicules de tourisme (TVT)	1	1,2
TOTAL	82	100,0

Source : SP-CPF, Septembre 2022

II. QUANTIFICATION DES DEPENSES FISCALES DE L'ANNEE 2021

Tout comme les évaluations précédentes, les dépenses fiscales de l'année 2021 sont analysées selon l'impôt, l'objectif poursuivi dans l'institution de la mesure, le type de dérogation, la fonction budgétaire, la portée temporelle et les bénéficiaires de la dépense.

Deux cent trente-sept (237) mesures fiscales dérogatoires ont été inventoriées dans le cadre de cette évaluation. Au regard de la disponibilité des données, cent soixante-quatorze (174) mesures ont pu être évaluées soit un taux de 73,4%.

Le coût total des mesures évaluées s'élève à 134 452 562 900 de francs CFA en 2021 contre 110 278 577 891 francs CFA au titre de 2020, soit une augmentation des dépenses fiscales de 24 173 985 009 francs CFA (21,9%). Cette hausse est essentiellement imputable à une augmentation du montant des dépenses fiscales au niveau du Code minier et au niveau du Code des investissements. En effet, les dépenses fiscales émanant du Code minier sont passées de 54,53 milliards de FCFA en 2020 à 71,16 milliards de FCFA en 2021, soit une hausse de 30,5%. Quant aux dépenses fiscales qui émanent du Code des investissements, elles se sont élevées à

14,31 milliards en 2021 contre 8,26 milliards de FCFA en 2020, soit une hausse de 73,3%. Il est à noter que cette hausse n'est pas liée à l'entrée en vigueur de nouvelles mesures fiscales dérogatoires mais à un meilleur accès aux états financiers des entreprises bénéficiaires.

II.1. Dépenses fiscales par source

De l'analyse selon la source, il ressort que les dépenses fiscales de l'année 2021 émanent principalement du Code minier, du Code général des impôts, du Code des investissements et de la loi SCADD. Les coûts des mesures fiscales dérogatoires issues de ces sources se chiffrent respectivement à 71,16 milliards de francs CFA (52,9 %), 26,91 milliards de francs CFA (20,0 %), 14,31 milliards de francs CFA (10,6 %) et 9,82 milliards de francs CFA (7,3 %). Les faveurs fiscales accordées en 2021 à travers la loi sur les pôles de croissance et les autres textes ont occasionné, pour le budget de l'Etat, des manques à gagner respectifs de 55,64 millions de francs CFA (0,04 %) et 12,20 milliards de francs CFA (9,1 %). La rubrique « Autres (sources) » est constituée essentiellement des conventions (6,98 milliards de francs CFA), des lettres (2,76 milliards de francs CFA), des décrets (0,93 milliards de francs CFA) et des contrats (0,83 milliards de francs CFA).

Tableau 8 : Dépenses fiscales par source

Sources	Année 2020		Année 2021	
	Montants (en millions de FCFA)	Parts (%)	Montants (en millions de FCFA)	Parts (%)
TOTAL	110 278,58	100,0	134 452,56	100,0
CM	54 532,41	49,4	71 163,29	52,9
CGI	26 577,21	24,1	26 909,54	20,0
CI	8 255,74	7,5	14 309,61	10,6
Loi SCADD	8 882,26	8,1	9 823,25	7,3
Loi Pôles de croissance	22,77	0,0	55,64	0,0
Autres	12 008,20	10,9	12 191,24	9,1
<i>Conventions</i>	<i>9 058,02</i>	<i>8,2</i>	<i>6 979,99</i>	<i>5,2</i>
<i>Lettres</i>	<i>428,81</i>	<i>0,4</i>	<i>2 763,56</i>	<i>2,1</i>
<i>Décrets</i>	<i>1 081,18</i>	<i>1,0</i>	<i>925,00</i>	<i>0,7</i>
<i>Contrats</i>	<i>1 138,68</i>	<i>1,0</i>	<i>833,29</i>	<i>0,6</i>
<i>Arrêtés</i>	<i>267,86</i>	<i>0,2</i>	<i>603,93</i>	<i>0,4</i>
<i>Accords</i>	<i>33,64</i>	<i>0,0</i>	<i>85,47</i>	<i>0,1</i>
<i>Protocoles</i>	<i>0,00</i>	<i>0,0</i>	<i>0,00</i>	<i>0,0</i>

Source : SPCPF, Septembre 2022

Suivant la source dont elles émanent, les mesures fiscales dérogatoires les plus coûteuses au budget de l'Etat peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

❖ **Pour le code minier :**

- la réduction du taux de l'IS de 10 points pendant la phase d'exploitation : 46,85 milliards de francs CFA ;
- l'imposition au taux de 5 % de la catégorie I pour les biens, matières premières et intrants destinés aux activités d'exploitation pendant la phase d'exploitation : 10,49 milliards de francs CFA ;
- la réduction du taux de l'IRVM de moitié pendant la phase d'exploitation : 7,69 milliards de francs CFA ;
- l'exonération de la TVA en phase de recherche et de travaux préparatoires : 2,60 milliards de francs CFA ;
- l'exonération temporaire de TPA de 7 ans pendant la phase d'exploitation : 2,55 milliards de francs CFA.

❖ **Pour le code général des impôts :**

- l'exonération (de DD, DET et TVA) des marchés publics et autres opérations : 16,93 milliards de francs CFA ;
- l'exonération de DD et TVA sur le matériel solaire : 6,69 milliards de francs CFA ;
- la réduction des droits de mutation de propriété de biens immeubles à usage d'habitation : 2,02 milliards de francs CFA.

❖ **Pour le code des investissements :**

- l'exonération totale d'IRCM, d'IS et de TPA pour les entreprises agréées : 8,24 milliards de francs CFA ;
- la réductions des taux d'imposition accordées aux entreprises agréées : 6,07 milliards de francs CFA.

❖ **Pour la loi SCADD :**

- l'exonération d'IS pendant les 7 premières années d'exploitation : 5,42 milliards de francs CFA ;
- la réduction à 5 % des droits de douanes sur la durée de la convention, pendant la phase d'exploitation : 3,79 milliards de francs CFA.

II.2. Dépenses fiscales par impôt

Une classification par impôt montre que les dépenses fiscales de l'année 2021 sont constituées principalement de l'IS, des DD et de la TVA. En effet, elles se chiffrent respectivement à 53,48 milliards de francs CFA (39,8 %), 34,23 milliards de francs CFA (25,5 %) et 22,49 milliards de francs CFA (16,7 %). Au total, 76,3 % des dépenses fiscales de 2021 proviennent de ces trois impôts.

Tableau 9 : Dépenses fiscales par impôt

Impôts	Année 2020		Année 2021	
	Montants (en millions de FCFA)	Parts (%)	Montants (en millions de FCFA)	Parts (%)
IS	40 165,77	36,4	53 484,30	39,8
DD	31 128,46	28,2	34 230,34	25,5
TVA	26 833,07	24,3	22 491,79	16,7
<i>dont TVA à l'importation</i>	9 476,27	8,6	9 991,08	7,4
IRCM	6 020,15	5,5	14 265,93	10,6
DET	2 836,90	2,6	5 865,12	4,4
TPA	2 442,70	2,2	3 185,77	2,4
TPP	806,99	0,7	833,29	0,6
TVT	8,60	0,0	44,05	0,0
IBNC	9,95	0,0	16,56	0,0
IBICA	16,32	0,0	16,38	0,0
IRF	9,68	0,0	12,08	0,0
TAF	-	-	6,95	0,0
Total	110 278,58	100,0	134 452,56	100,0

Source : SP-CPF, Septembre 2022

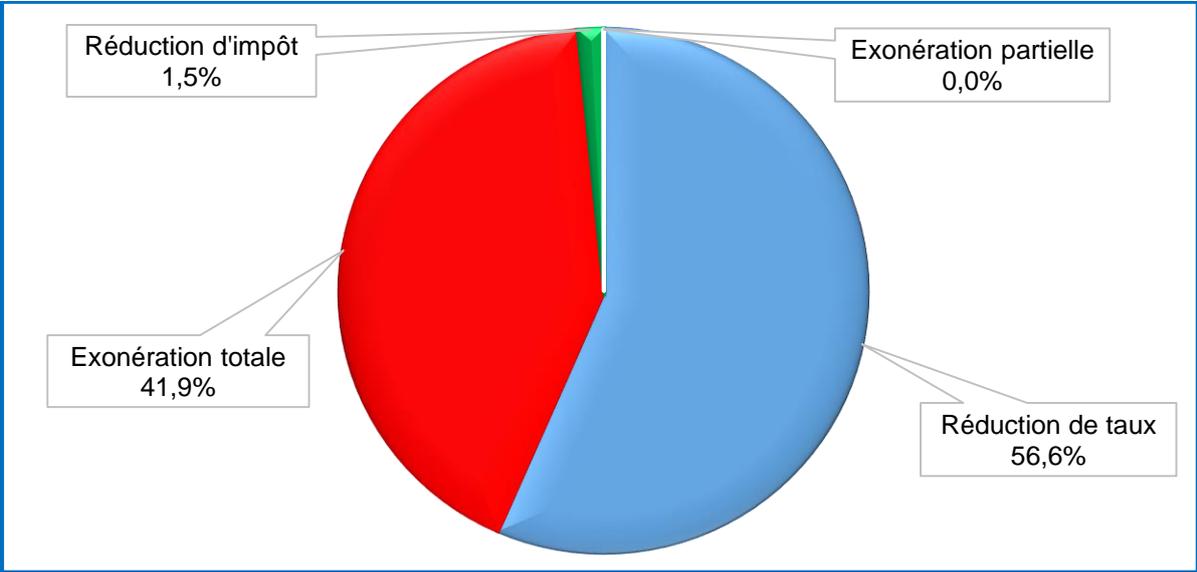
II.3. Dépenses fiscales par type de dérogation

Les types de dérogation sont, entre autres, l'exonération totale, l'exonération partielle, la réduction du taux d'imposition et la réduction d'impôt.

En 2021, selon les types de dérogation il ressort que les réductions de taux et les exonérations totales sont les plus importantes avec respectivement 76,04 milliards de francs CFA et 56,31 milliards de francs CFA. On note que ces deux types de dérogations représentent 98,5 % des dépenses fiscales totales.

Les mesures fiscales préférentielles sous forme de réduction d'impôt et d'exonération partielle ne représentent que 1,5 % des dépenses fiscales totales.

Graphique 1 : Dépenses fiscales par type de dérogation

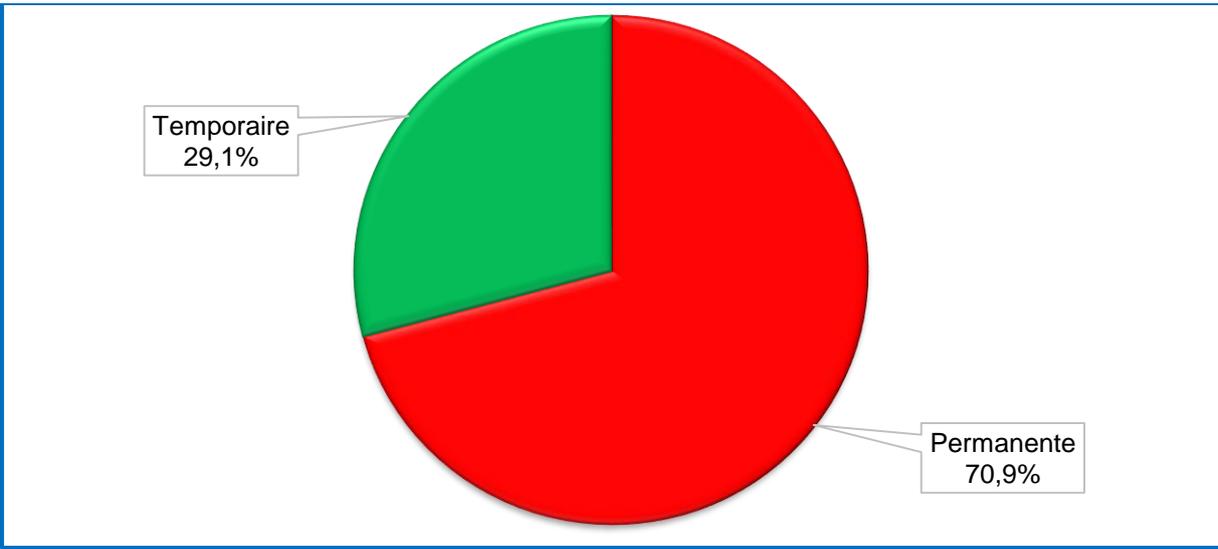


Source : SP-CPF, Septembre 2022

II.4. Dépenses fiscales par portée temporelle

Les mesures fiscales préférentielles peuvent être permanentes ou temporaires. En 2021, le coût des mesures dérogatoires permanentes est évalué à 95,27 milliards de francs CFA, soit 70,9 % du total des dépenses fiscales contre 39,18 milliards de francs CFA pour les dépenses fiscales temporaires (29,1 %).

Graphique 2 : Dépenses fiscales par portée temporelle



Source : SP-CPF, Septembre 2022

II.5. Dépenses fiscales par bénéficiaire

Les dépenses fiscales de l'année 2021 ont profité aux entreprises, aux ménages, aux projets et programmes, aux administrations publiques, aux ONG et associations ainsi qu'aux députés. On relève que les membres du Gouvernement et les Présidents d'institutions n'ont pas profité de dépenses fiscales au titre de l'année 2021.

Les principaux bénéficiaires sont les entreprises (78,8 %), les ménages (11,7 %), les projets et programmes (5,1 %). Ces trois groupes ont bénéficié, au total, de 95,6 % des dépenses fiscales de l'année 2021.

Tableau 10 : Dépenses fiscales par bénéficiaire

Bénéficiaires	Année 2020		Année 2021	
	Montants (en millions de FCFA)	Parts (%)	Montants (en millions de FCFA)	Parts (%)
Entreprises	78 630,50	71,3	105 999,04	78,8
Ménages	15 327,87	13,9	15 743,93	11,7
Projets et Programmes	4 913,64	4,5	6 880,35	5,1
Administrations publiques	8 906,02	8,1	3 418,46	2,5
ONGs et Associations	2 424,37	2,2	2 056,19	1,5
Députés	76,18	0,1	354,60	0,3
Membres du Gouvernement et présidents d'institutions	0,00	0,0	0,00	0,0
Total	110 278,58	100,0	134 452,56	100,0

Source : SP-CPF, Septembre 2022

II.6. Dépenses fiscales par objectif

La présentation des dépenses fiscales par objectif permet d'apprécier leur adéquation avec le référentiel national de développement. En 2021, la promotion de l'investissement, le renforcement de la coopération internationale, le soutien au pouvoir d'achat et la promotion de l'énergie solaire sont les objectifs qui ont occupé les premiers rangs des dépenses fiscales avec des parts respectives de 72,6 %, 12,6 %, 7,0 % et 6,2 %.

Tableau 11 : Dépenses fiscales par objectif

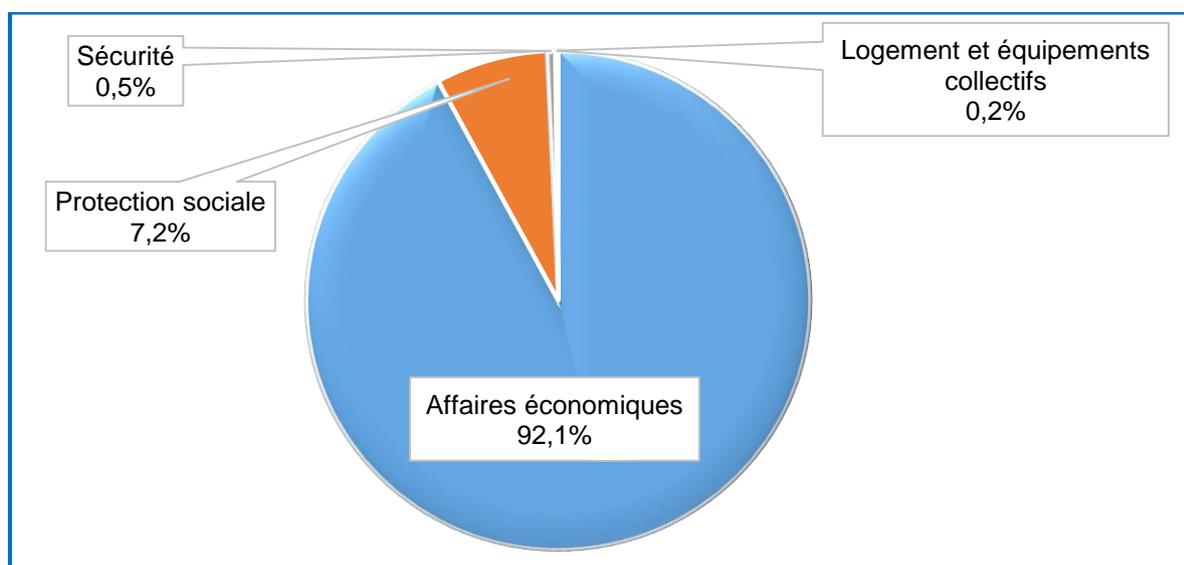
Objectifs	Année 2020		Année 2021	
	Montants (en millions de FCFA)	Parts (%)	Montants (en millions de FCFA)	Parts (%)
Encourager l'investissement	73 712,51	67,5	97 575,31	72,6
Renforcer la coopération internationale	18 666,78	17,1	16 931,39	12,6
Soutenir le pouvoir d'achat	10 652,50	9,8	9 405,95	7,0
Promouvoir le secteur de l'énergie	4 759,03	4,4	8 270,15	6,2
<i>dont énergie solaire</i>	4 759,03	4,4	6 693,26	5,0
Réduire les coûts des facteurs	806,99	0,7	879,10	0,7
Promouvoir le Partenariat Public Privé	143,33	0,1	682,03	0,5
Promouvoir le secteur des transports	50,83	0,0	306,92	0,2
Promouvoir les PME/PMI	40,23	0,0	51,29	0,0
Soutenir la presse	9,31	0,0	0,00	0,0
Soutenir le secteur de la santé	1 437,07	1,3	152,72	0,1
Soutenir le secteur de l'éducation	0,00	0,0	197,71	0,1
Total	109 237,20	100,0	134 452,56	100,0

Source : SP-CPF, Septembre 2022

II.7. Dépenses fiscales par fonction budgétaire

La répartition selon les fonctions budgétaires montre que 92,1 % des dépenses fiscales sont orientées vers les « affaires économiques » et 7,2 % sont allées à la « protection sociale ».

L'utilisation de l'impôt comme instrument de politique économique (incitations à l'investissement, promotion des entreprises, etc.) représente la principale source des dépenses fiscales.

Graphique 3 : Dépenses fiscales par fonction budgétaire

Source : SP-CPF, Septembre 2022

II.8. Ratios dépenses fiscales sur recettes fiscales par impôt

Le ratio dépenses fiscales sur recettes fiscales par impôt représente le pourcentage du manque à gagner sur les recettes fiscales par impôt. Ainsi en 2021, le ratio des dépenses fiscales en IRCM rapporté aux recettes fiscales du même impôt a été le plus élevé (23,3 %). Il est suivi respectivement, des DD (20,2 %), de la TPA (19,7 %), de l'IS (16,5%) et des DET (10,6%).

Tableau 12 : Ratios dépenses fiscales sur recettes fiscales par impôt

Impôts	Année 2020			Année 2021		
	Recettes fiscales (en millions de FCFA)	Dépenses fiscales (en millions de FCFA)	Ratios (%)	Recettes fiscales (en millions de FCFA)	Dépenses fiscales (en millions de FCFA)	Ratios (%)
IRCM	41 981,45	6 020,15	14,34	61 232,61	14 265,93	23,3
DD	144 157,76	31 128,46	21,59	169 379,80	34 230,34	20,2
TPA	14 605,36	2 442,70	16,72	16 130,73	3 185,77	19,7
IS	225 839,59	40 165,77	17,79	324 916,58	53 484,30	16,5
DET	34 873,39	2 836,90	8,13	55 545,64	5 865,12	10,6
TVT	529,84	8,60	1,62	750,58	44,05	5,9
TVA	484 967,70	26 833,07	5,53	583 614,74	22 491,79	3,9
TPP	106 862,70	806,99	0,76	125 769,52	833,29	0,7
IRF	4 838,08	9,68	0,20	6 101,59	12,08	0,2
IBNC	7 556,07	9,95	0,13	12 169,07	16,56	0,1
IBICA	29 393,69	16,32	0,06	34 657,87	16,38	0,0
TAF	-	-	-	20 037,30	6,95	0,0

Source : SP-CPF, Septembre 2022

II.9. Ratios des dépenses fiscales par rapport à quelques agrégats macroéconomiques

Les indicateurs couramment utilisés pour mesurer l'impact budgétaire sont les ratios en pourcentage des dépenses fiscales sur les recettes fiscales d'une part et d'autre part sur le PIB nominal.

Comme l'indique le tableau 13, le ratio des dépenses fiscales sur les recettes fiscales totales de l'année 2021 est de 8,0 %. Quant à celui des dépenses fiscales sur le PIB nominal, il s'établit à 1,2 %.

Tableau 13 : Ratios des dépenses fiscales par rapport aux recettes fiscales et au PIB nominal

Désignation	Année 2020	Année 2021
PIB nominal (en milliards de francs CFA)	10 065,30	11 275,82
Recettes fiscales totales (en milliards de francs CFA)	1 377,02	1 687,51
Dépenses fiscales (en milliards de francs CFA)	110,28	134,45
Dépenses fiscales / PIB nominal	1,1%	1,2%
Dépenses fiscales / Recettes fiscales totales	8,0%	8,0%

Source : SP-CPF, Septembre 2022

Le tableau qui suit donne les ratios des dépenses fiscales par impôt sur les recettes fiscales totales. Ces ratios se présentent comme suit ; 3,17 % pour l'IS, 2,03 % pour les DD et de 1,33 % pour la TVA.

Tableau 14 : Ratios dépenses fiscales par impôt sur les recettes fiscales totales

Rubriques	Année 2020		Année 2021	
	Montants (en millions de FCFA)	Ratios (%)	Montants (en millions de FCFA)	Ratios (%)
Recettes fiscales totales	1 377 023,82	-	1 687 513,34	-
Dépenses fiscales totales	110 278,58	8,0	134 452,56	8,0
<i>Dépenses fiscales en IS</i>	40 165,77	2,9	53 484,30	3,2
<i>Dépenses fiscales en DD</i>	31 128,46	2,3	34 230,34	2,0
<i>Dépenses fiscales en TVA</i>	26 833,07	1,9	22 491,79	1,3
<i>Dépenses fiscales en IRCM</i>	6 020,15	0,4	14 265,93	0,8
<i>Dépenses fiscales en DET</i>	2 836,90	0,2	5 865,12	0,3
<i>Dépenses fiscales en TPA</i>	2 442,70	0,2	3 185,77	0,2
<i>Dépenses fiscales en TPP</i>	806,99	0,1	833,29	0,0
<i>Dépenses fiscales en IBICA</i>	16,32	0,0	16,38	0,0
<i>Dépenses fiscales en IBNC</i>	9,95	0,0	16,56	0,0
<i>Dépenses fiscales en IRF</i>	9,68	0,0	12,08	0,0
<i>Dépenses fiscales en TVT</i>	8,60	0,0	44,05	0,0
<i>Dépenses fiscales en TAF</i>	-	-	6,95	0,0

Source : SP-CPF, Septembre 2022

CONCLUSION

L'objectif du présent rapport est de quantifier le manque à gagner en recettes fiscales induit par la mise en œuvre des mesures fiscales dérogatoires au cours de l'année 2021.

Pour y parvenir, la méthode « perte de recettes » a été utilisée conformément à la décision de l'UEMOA. Les mesures identifiées ont concerné douze (12) impôts pour lesquels le système fiscal de référence a été déterminé. Il s'agit de l'Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA), l'Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC), l'Impôt sur les sociétés (IS), l'Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), l'Impôt sur les revenus fonciers (IRF), la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA), la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Taxe sur les produits pétroliers (TPP), la Taxe sur les véhicules de tourisme (TVT), la Taxe sur les activités financières (TAF), les Droits d'enregistrement et de timbre (DET) et les Droits de douanes (DD).

Il a été inventorié au total deux cent trente-sept (237) mesures fiscales dérogatoires en vigueur en 2021 dont cent soixante-quatorze (174) ont fait l'objet d'évaluation.

Les résultats révèlent que le montant total des dépenses fiscales s'élève à 134,45 milliards de FCFA soit 8,0 % des recettes fiscales totales et 1,2 % du PIB nominal. Suivant la nature de l'impôt, les dépenses fiscales les plus importantes en 2021 s'observent au niveau de l'Impôt sur les sociétés (39,8 %), des Droits de douane (25,5 %), de la TVA (16,7 %), et de l'Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (10,6 %). L'analyse des ratios dégagés dans le rapport permet l'appréciation de l'impact des mesures dérogatoires sur les recettes fiscales et contribuera à la réflexion sur la rationalisation des dépenses fiscales. Par ailleurs, il est impérieux que le pays se dote d'un document de politique fiscale à vision prospective assortie d'une stratégie devant permettre à la fiscalité de jouer pleinement son rôle d'instrument de politique économique.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES MESURES FISCALES DEROGATOIRES PREVUES

1- LISTE DES MESURES FISCALES PREVUES PAR LE CODE GENERAL DES IMPOTS

N°	Réf. Code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
1	Art. 396 5°	DET	Exonération des actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes	Exonération
2	Art. 396 5°	DET	Exonération des apports en numéraires et des apports en nature de biens dont la mutation à titre onéreux n'entraîne pas l'application de droits proportionnels	Exonération
3	Art. 396 5°	DET	Exonération des prorogation et fusion de sociétés, quel que soit le mode de fusion	Exonération
4	Art. 396 5°	DET	Exonération des actes portant augmentation du capital, à l'exception de ceux entraînant la création de parts ou actions nouvelles	Exonération
5	Art. 412	DET	Taux réduit à 3% pour les mutations de propriété de premier appartement ou maison destiné à l'habitation principale d'un prix inférieur ou égal à 10 millions	Réduction
6	Art. 413	DET	Exonération partielle de droit par application du droit fixe aux opérations de crédit-bail	Réduction
7	Art. 419	DET	Exonération des contrats de crédit-bail portant sur les biens meubles	Exonération
8	Art. 428	DET	Marchés publics et autres opérations exonérées (Projets et Programmes, ONG et Associations, Entreprises, Administration publique)	Exonération
9	Art. 480 1) 1°	DET	Taux réduit à 2% pour les dons et legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire reconnues d'utilité publique subventionnées par l'Etat ou par une collectivité locale	Réduction
10	Art. 480 1) 2°	DET	Taux réduit à 2% pour certains dons et legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ses libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou l'entretien d'une collection publique	Réduction
11	Art. 480 1) 3°	DET	Taux réduit à 2% pour les dons et legs faits aux organismes nationaux de prévoyance sociale	Réduction
12	Art. 194 & 195	IBICA	Exonération temporaire des plus-values de réévaluation	Exonération temporaire

N°	Réf. Code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
13	Art. 196 2°	IBICA	Réduction de 30% de l'impôt sur les bénéfices pour les adhérents des CGA	Réduction
14	Art. 196 2°	IBNC	Réduction de 30% de l'impôt sur les bénéfices pour les adhérents des CGA	Réduction
15	Art. 194 & 195	IBNC	Exonération temporaire des plus-values de réévaluation	Exonération temporaire
16	Art. 130 1°	IRCM	Exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la CNE et des comptes d'épargne logement régis par la loi	Exonération
17	Art. 130 2°	IRCM	Exonération des intérêts générés par les dépôts à terme de la Société nationale des postes du Burkina Faso (SONAPOST)	Exonération
18	Art. 130 5°	IRCM	Les intérêts des prêts consentis ou les produits des dépôts effectués par les sociétés de construction d'habitat social	Exonération
19	Art. 122 4°	IRF	Exonération de revenu cumulé par bailleur inférieur à 20 000 F dans une même localité	Exonération
20	Art. 122 5°	IRF	Exonération totale des revenus fonciers provenant d'un bail d'immeuble construit ou acquis pendant la période d'activité au profit des personnes retraités et conjoints survivants lorsque le bail ou le cumul du bail n'excède pas 500 000 FCFA	Exonération
21	Art. 122 6°	IRF	Exonération par décret d'impôt sur les revenus fonciers des entreprises publiques ou privées ayant pour principal objet la promotion de l'habitat social	Exonération
22	Art. 196 2°	IS	Réduction de 30% de l'impôt sur les bénéfices pour les adhérents des CGA	Réduction
23	Art. 104	IS	Exonération des plus-values résultant de fusion ou d'apport de sociétés de capitaux à l'exception des marchandises	Exonération
24	Art. 45 1°	IS	Exonération des bénéfices des sociétés coopératives qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents	Exonération
25	Art. 194 & 195	IS	Exonération temporaire des plus-values de réévaluation	Exonération temporaire
26	Art. 221	Retenue à la source libératoire	Taux réduit à 2% pour les activités de vacation en matière d'enseignement	Réduction
27	Art. 196 2°	TPA	Abattement de 20% sur les sommes et avantages alloués aux salariés des adhérents des CGA	Abattement

N°	Réf. Code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
28	Art. 227 2°	TPA	Exonération des associations ou organismes à but non lucratif, sous réserve du respect strict de leur objet	Exonération
29	Art. 227 2°	TPA	Exonération des entreprises privées d'enseignement et de soins de santé	Exonération
30	Art. 227 2°	TPA	Exonération de la Société Nationale des Postes du Burkina Faso	Exonération
31	Art. 307 10° a	TVA	Exonération des importations et des ventes de produits alimentaires non transformés, frais, réfrigérés, ou congelés destinés à la consommation y compris le poisson	Exonération
32	Art. 307 10° b	TVA	Exonération des importations et des ventes de viande non transformées, fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation à l'exclusion de la viande congelée	Exonération
33	Art. 307 11°	TVA	Exonération des ventes d'aliments pour bétail et pour volailles produits au Burkina Faso	Exonération
34	Art. 307 13° e	TVA	Exonération des intérêts des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale lorsque la valeur hors taxe de cette habitation ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances	Exonération
35	Art. 307 20°	TVA	Opérations effectuées par les entreprises de construction d'habitats à caractère social agréées comme tels et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics	Exonération
36	Art. 307 23°	TVA	Fourniture d'eau et d'électricité aux personnes physiques pour la tranche sociale de leur consommation domestique pour un niveau de consommation fixé par arrêté du ministre chargé des finances	Exonération
37	Art. 307 24°	TVA	Exonération des opérations de transports terrestre -Urbain-commun	Exonération
38	Art. 307 7°	TVA	Exonération des ventes par les artistes de leurs œuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art	Exonération
39	Art. 308	TVA	Exonération des locations effectuées par les sociétés de crédit-bail, les importations et les ventes (portant sur les biens exclus du droit à déduction et pour les clients non assujettis)	Exonération
40	Art. 308 2°	TVA	Exonération sur le matériel solaire	Exonération

N°	Réf. Code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
41	Art. 308 2°	TVA	Pétrole lampant	Exonération
42	Art. 308 2°	TVA	Huiles 2 temps	Exonération
43	Art. 308 2°	TVA	Engrais	Exonération
44	Art. 308 2°	TVA	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tuemouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture.	Exonération
45	Art. 308 2°	TVA	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Exonération
46	Art. 308 2°	TVA	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.	Exonération
47	Art. 308 2°	TVA	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19	Exonération
48	Art. 308 2°	TVA	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires	Exonération
49	Art. 308 2°	TVA	Appareils pour l'arrosage	Exonération
50	Art. 308 2°	TVA	Charrues	Exonération
51	Art. 308 2°	TVA	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :	Exonération
52	Art. 308 2°	TVA	Semoirs, plantoirs et repiqueurs	Exonération
53	Art. 308 2°	TVA	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	Exonération
54	Art. 308 2°	TVA	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	Exonération
55	Art. 308 2°	TVA	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	Exonération
56	Art. 308 2°	TVA	Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :	Exonération
57	Art. 308 2°	TVA	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	Exonération
58	Art. 308 2°	TVA	Machines et appareils de laiterie	Exonération

N°	Réf. Code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
59	Art. 308 2°	TVA	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	Exonération
60	Art. 308 2°	TVA	Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :	Exonération
61	Art. 308 2°	TVA	De machines ou appareils d'aviculture	Exonération
62	Art. 328 6°	TVA	Remboursement TVA aux organisation à but non lucratif bénéficiant d'une dérogation accordée par le Ministre chargé des finances pour investissement au profit des populations d'un montant au moins égale à 15 millions de FCFA	Exonération
63	Art. 356 3°	Taxes sur les boissons	Exonération des jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales	Exonération
64	Art.392	TAF	Exonération des intérêts des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale lorsque la valeur hors taxe de cette habitation ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances	Exonération

2- LISTE DES MESURES FISCALES PREVUES PAR LE CODE MINIER

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
1	art. 149 & 153	DD	Imposition au Taux de 5% de la catégorie I pour les biens, matières et intrants destinés aux activités de recherche	Réduction
2	art. 155	DD	Exonération de droits lors de l'importation de biens et intrants pendant la phase de travaux préparatoires à l'exploitation	Exonération
3	art. 164	DD	Imposition au Taux de 5% de la catégorie I pour les biens, matières et intrants destinés aux activités d'exploitation pendant la phase d'exploitation	Réduction
4	Art. 147 CM-2015	DET	Exonération totale de droits pendant la phase de recherche	Exonération
5	art. 147	IBICA	Exonération totale pendant la phase de recherche	Exonération
6	art. 147	IBICA	Exonération totale pendant la phase de travaux préparatoires	Exonération
7	Art. 168	IBICA	Admissions de provision pour reconstitution du gisement comme charge pendant la phase d'exploitation	Provision
8	art. 160	IRCM	Imposition au taux de 6,25% de l'IRCM pendant la phase d'exploitation	Réduction
9	art. 147	IS	Exonération totale pendant la phase de recherche	Exonération
10	art. 147	IS	Exonération totale pendant la phase de travaux préparatoires	Exonération
11	art. 88 CM-2003	IS	Réduction du Taux de 10 points pendant la phase d'exploitation	Réduction
12	art. 147	TPA	Exonération totale de taxe pendant la phase de recherche	Exonération
13	art. 147	TPA	Exonération totale de taxe pendant la phase de travaux préparatoires	Exonération
14	art. 162	TPA	Exonération de 7 ans pendant la phase d'exploitation	Exonération
15	art. 147	TVA	Exonération totale pendant la phase de recherche de taxe sur les importations et acquisition en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières, à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément au Code des impôts	Exonération

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
16	art. 147	TVA	Exonération totale pendant la phase de recherche de taxe sur les services fournis par les entreprises géo-services	Exonération
17	art. 154. 1	TVA	Exonération de taxe pendant la phase de travaux préparatoires sur les importations de matériaux, des équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine	Exonération
18	art. 154. 1	TVA	Exonération de taxe pendant la phase de travaux préparatoires sur les acquisitions en régime intérieur d'équipement de fabrication locale	Exonération
19	art. 154. 1	TVA	Exonération de taxe pendant la phase de travaux préparatoires sur les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilés	Exonération
20	art. 154. 2	TVA	Exonération de taxe pendant la phase de travaux préparatoires sur l'acquisition d'une mine par contrat clé en main	Exonération

3- LISTE DES MESURES FISCALES DEROGATOIRES PREVUES PAR LE CODE DES INVESTISSEMENTS

N°	Réf.code	Impôt	Allègement Fiscal	Type de dérogation
1	Art. 27 1a	DD	Acquittement des droits au taux de 5% de la catégorie I sur les équipements d'exploitation, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant au titre des investissements en régime A	Réduction d'impôt
2	Art. 27 2a	DD	Acquittement des droits au taux de 5% de la catégorie I sur les équipements d'exploitation, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant au titre des investissements en régime B	Réduction d'impôt
3	Art. 27 3a	DD	Acquittement des droits au taux de 5% de la catégorie I sur les équipements d'exploitation, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant au titre des investissements en régime C	Réduction d'impôt
4	Art. 27 4a	DD	Acquittement des droits au taux de 5% de la catégorie I sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant au titre des investissements en régime D	Réduction d'impôt
5	Art. 27 5a	DD	exonération totale des droits de douane sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant au titre des investissements en régime E	Exonération
6	Art. 27 5b	DD	Acquittement du droit de douane au taux de 5% sur les biens et services importés pendant les 7 premières années d'exploitation en régime E	Exonération
7	Art. 28	DD	Acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant pour les sous-traitants exclusifs des entreprises agréées aux régimes Code des investissements	Réduction d'impôt
8	Art. 35 1	DD	Exonération en phase d'investissement, des droits de douanes pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Exonération
9	Art. 35 2	DD	Acquittement pour une période de 10 ans, en phase d'exploitation, des droits de douane au taux de 5% pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Réduction d'impôt

N°	Réf.code	Impôt	Allègement Fiscal	Type de dérogation
10	Art. 27. 1a	IRCM	exonération de l'IRC pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime A	Exonération
11	Art. 27. 2a	IRCM	exonération de l'IRC pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime B	Exonération
12	Art. 27. 3a	IRCM	exonération de l'IRC pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime C	Exonération
13	Art. 27. 4a	IRCM	exonération de l'IRC pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime D	Exonération
14	Art. 27. 5b	IRCM	exonération pour les 7 premières années d'exploitation de l'IRVM pour les entreprises relevant du régime E	Exonération
15	Art. 31	IRCM	Prorogation de 2 ans de l'exonération totale de l'IRVM pour des entreprises du régime E installées à plus de 50Km de Ouagadougou	Exonération
16	Art. 35 1	IRCM	exonération de l'IRC pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Exonération
17	Art. 35 2	IRCM	Exonération pour les 7 premières années d'exploitation de l'IRVM pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Exonération
18	Art. 27. 1a	IS	exonération de l'IS pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime A	Exonération
19	Art. 27. 1b	IS	exonération pour les deux premières années d'exploitation de l'IS pour les entreprises relevant du régime A	Exonération
20	Art. 27. 1b	IS	Réduction de 50% de l'IS de la 3e à la 5e année d'exploitation pour les entreprises relevant du régime A	Réduction d'impôt
21	Art. 27. 2a	IS	exonération de l'IS pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime B	Exonération
22	Art. 27. 2b	IS	exonération pour les trois premières années d'exploitation de l'IS pour les entreprises relevant du régime B	Exonération
23	Art. 27. 2b	IS	Réduction de 50% de l'IS de la 4e à la 6e année d'exploitation pour les entreprises relevant du régime B	Réduction d'impôt

N°	Réf.code	Impôt	Allègement Fiscal	Type de dérogation
24	Art. 27. 3a	IS	exonération de l'IS pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime C	Exonération
25	Art. 27. 3b	IS	exonération pour les quatre premières années d'exploitation de l'IS pour les entreprises relevant du régime C	Exonération
26	Art. 27. 3b	IS	Réduction de 50% de l'IS de la 5e à la 7e année d'exploitation pour les entreprises relevant du régime C	Réduction d'impôt
27	Art. 27. 4a	IS	exonération de l'IS pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime D	Exonération
28	Art. 27. 4b	IS	exonération pour les 4 premières années d'exploitation de l'IS pour les entreprises relevant du régime D	Exonération
29	Art. 27. 4b	IS	Réduction de 50% de l'IS de la 5e à la 7e année d'exploitation pour les entreprises relevant du régime D	Réduction d'impôt
30	Art. 27. 5b	IS	Exonération pour les 7 premières années d'exploitation de l'IS pour les entreprises relevant du régime E	Exonération
31	Art. 27. 5b	IS	application de l'IS au taux de 15% sur les bénéfices de la 8e à la 15e année d'exploitation pour les entreprises relevant du régime E	Réduction d'impôt
32	Art. 31	IS	Prorogation de 2 ans de l'exonération totale d'IS pour des entreprises installées a plus de 50Km de Ouagadougou	Exonération
33	Art. 35 1	IS	exonération de l'IS pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Exonération
34	Art. 35 2	IS	Exonération pour les 7 premières années d'exploitation de l'IS pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Exonération
35	Art. 35 2	IS	Application de l'IS au taux de 15% sur les bénéfices de la 8e à la 15e année d'exploitation pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Réduction d'impôt
36	Art. 24 1b Cinvest-2010	IS	Report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 2e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur pour le régime A	Déduction
37	Art. 24 1b Cinvest-2010	IS	Déduction pendant 5 ans de 50% des investissements à préciser par décret sans excéder 50% du bénéfice imposable pour le régime A	Déduction
38	Art. 24 1b Cinvest-2010	IS	Report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 3e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur pour le régime B	Déduction

N°	Réf.code	Impôt	Allègement Fiscal	Type de dérogation
39	Art. 24 1b Cinvest-2010	IS	Déduction pendant 6 ans de 50% des investissements à préciser par décret sans excéder 50% du bénéfice imposable pour le régime A	Déduction
40	Art. 24 1b Cinvest-2010	IS	Report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 4e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur pour le régime B	Déduction
41	Art. 24 1b Cinvest-2010	IS	Déduction pendant 7 ans de 50% des investissements à préciser par décret sans excéder 50% du bénéfice imposable pour le régime A	Déduction
42	Art. 24 1b Cinvest-2010	IS	report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 4e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur pour le régime B	Déduction
43	Art. 24 1b Cinvest-2010	IS	Déduction pendant 7 ans de 50% des investissements à préciser par décret sans excéder 50% du bénéfice imposable pour le régime A	Déduction
44	Art. 24 1b Cinvest-2010	TPA	Exonération totale pendant 5 ans de la TPA pour le régime A	Exonération temporaire
45	Art. 24 1b Cinvest-2010	TPA	Exonération totale pendant 6 ans de la TPA pour le régime B	Exonération temporaire
46	Art. 24 1b Cinvest-2010	TPA	Exonération totale pendant 7 ans de la TPA pour le régime C	Exonération temporaire
47	Art. 24 1b Cinvest-2010	TPA	Exonération totale pendant 7 ans de la TPA pour le régime D	Exonération temporaire
48	Art. 27. 1a	TPA	Exonération de la TPA pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime A	Exonération
49	Art. 27. 1b	TPA	Exonération totale de la TPA pendant les 5 premières années d'exploitation pour les entreprises relevant du régime A	Exonération
50	Art. 27. 2a	TPA	exonération de la TPA pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime B	Exonération
51	Art. 27. 2b	TPA	Exonération totale de la TPA pendant les 6 premières années d'exploitation pour les entreprises relevant du régime B	Exonération

N°	Réf.code	Impôt	Allègement Fiscal	Type de dérogation
52	Art. 27. 3a	TPA	Exonération de la TPA pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime C	Exonération
53	Art. 27. 3b	TPA	Exonération totale de la TPA pendant les 7 premières années d'exploitation pour les entreprises relevant du régime C	Exonération
54	Art. 27. 4a	TPA	Exonération de la TPA pour les entreprises nouvelles en phase d'investissement relevant du régime D	Exonération
55	Art. 27. 4b	TPA	Exonération totale de la TPA pendant les 7 premières années d'exploitation pour les entreprises relevant du régime D	Exonération
56	Art. 27. 5b	TPA	Exonération totale de la TPA pendant les 7 premières années d'exploitation pour les entreprises relevant du régime E	Exonération
57	Art. 31	TPA	Prorogation de 2 ans de l'exonération totale de la TPA pour des entreprises installées a plus de 50Km de Ouagadougou	Exonération
58	Art. 35 1	TPA	Exonération de la TPA pendant la phase d'investissement pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Exonération
59	Art. 35 2	TPA	Exonération totale de la TPA pendant les 7 premières années d'exploitation pour les entreprises installées sur les sites des pôles de croissance et des zones économiques spéciales	Exonération

4- LISTE DES MESURES FISCALES DEROGATOIRES PREVUES PAR LA LOI POLE DE CROISSANCE

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
1	Art. 32 LF 2014	DD	Réduction à 5% des droits de douanes pendant la durée de la convention sur les importations	Réduction
2	Art. 32 LF 2014	DD	Exonération des droits de douane à l'importation de biens des structures de gestion (projet pôle de croissance de Bagré)	Exonération
3	Art. 32 LF 2014	IRCM	Exonération de IRVM pendant dix (10) ans	Exonération
4	Art. 32 LF 2014	IS	Exonération d'IS pendant les 7 premières années	Exonération
5	Art. 32 LF 2014	TPA	Exonération de TPA pendant dix (10) ans	Exonération
6	Art. 32 LF 2014	TVA	Exonération de la TVA sur les ventes de biens et services des structures de gestion	Exonération
7	Art. 32 LF 2014	TVA	Exonération de la TVA sur les achats de biens et services des structures de gestion	Exonération

5- LISTE DES MESURES FISCALES DEROGATOIRES PREVUES PAR LA LOI SCADD

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
1	Art. 4. 2)	DD	Réduction à 7,5% des droits de douanes pendant la durée de la convention sur les importations	Réduction
2	Art. 4. 2)	IRCM	Exonération d'IRVM pendant les 7 premières années	Exonération
3	Art. 4. 2)	IS	Exonération d'IS pendant les 7 premières années	Exonération
4	Art. 4. 2)	TPA	Exonération de la TPA pendant les 7 premières années	Exonération
5	Art. 4. 1)	TVA	Exonération en phase d'investissement de la TVA sur les importations de biens et services destinés strictement à la réalisation de projets dans les Pôles de croissances (Structure de gestion)	Exonération

6- LISTE DES MESURES FISCALES PREVUES PAR D'AUTRES TEXTES

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
1	Lettre 1291/MFC/D	DD	Accordant une exonération douanière aux instituts de recherche(IRD)	Exonération totale
2	Convention 2013/009	DD	De l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA)	Exonération totale
3	Accord 96/10033	DD	De siège entre le BURKINA FASO et l'UEMOA	Exonération totale
4	Lettre 2209/MF-CAB	DD	EXONERATION DES DRIOTS ET TAXES A COMPTE DU 1er NOVEMBRE 1962	Exonération totale
5	Accord 2001/09	DD	Entre le grand-duché de Luxembourg et le Burkina Faso relatif à l'appui au développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)	Exonération totale
6	Accord 2016/28	DD	ENTRE LE BURKINA FASO ET LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU SIEGE DU CENTRE INTERNATIONAL POUR L'EDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES EN AFRIQUE DE L'UNION AFRICAINE (UA/CIEFFA)	Exonération totale
7	Accord 2010/014	DD	ENTRE LE BURKINA FASO ET L'AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA	Exonération totale
8	Accord 2012/001	DD	ENTRE LE BURKINA FASO ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES MIGRATIONS (OIM)	Exonération totale
9	Accord 2013/017	DD	ENTRE LE BURKINA FASO ET LE CENTRE OUEST AFRICAINE DE RECHERCHE ET DE SERVICES SCIENTIFIQUES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'UTILISATION ADAPTEE DES TERRES(WASCAL)	Exonération totale
10	Accord 2015/04	DD	ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN ELEVAGE (ILRI)	Exonération totale
11	Lettre 2016/27	DD	LETTRE PORTANT ACCORD SUR L'ASSISTANCE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO	Exonération totale

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
12	Accord 2001/09	DD	ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE BURKINA FASO RELATIF A L'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	Exonération totale
13	Lettre 2016/27	DD	LETTRE PORTANT ACCORD SUR L'ASSISTANCE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO	Exonération totale
14	Lettre 2016/27	DD	LETTRE PORTANT ACCORD SUR L'ASSISTANCE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO	Exonération totale
15	Accord 2021/23	DD	ACCOR DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DEUXIEME PHASE DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE AGRICOLE AU BURKINA FASO	Exonération totale
16	Lettre 2019-00756/MINEFID/SG/DGD	DD	RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE AU PROFIT DU FESPACO	Exonération totale
17	Lettre 2015-01575/MEF/SG/DGD	DD	RELATIVE A L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE POUR LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTRIFICATION	Exonération totale
18	Accord 97/073	DD	ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE CIRDES	Exonération totale
19	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	DD	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATAION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
20	Lettre 2020-003022/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION DE MATERIELS AU PROFIT DE LA SOCIETE SIBIRI BIOMEDICAL SERVICES DESTINES AUX HOSPITAUX PUBLICS DU BURKINA FASO	Exonération totale

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
21	Accord 2020/008	DD	ENTRE LE BURKINA FASO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE SUR LE PROGRAMME D'AIDE A L'EQUIPEMENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AU PROFIT DE FORCES ARMEES ETRANGERES ET L'ENVOI D'UN GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES DE LA BUNDESWEHR AU BURKINA FASO	Exonération totale
22	Lettre 2019-002598/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE	Exonération totale
23	Décret 67-246/PRES/	DD	FIXANT LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES EN MATIERE DOUANIERE	Exonération totale
24	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	DD	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATAION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
25	Lettre 2021-000395/MINEFID/SG/DGD	DD	ACCORDANT UNE EXONERATION AU MINISTERE DE LA SECURITE RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES DE SECURITE	Exonération totale
26	Lettre 2020-003022/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION DE MATERIELS AU PROFIT DE LA SOCIETE SIBIRI BIOMEDICAL SERVICES DESTINES AUX HOSPITAUX PUBLICS DU BURKINA FASO	Exonération totale
27	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	DD	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATAION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
28	Lettre 2020-003022/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION DE MATERIELS AU PROFIT DE LA SOCIETE SIBIRI BIOMEDICAL SERVICES DESTINES AUX HOSPITAUX PUBLICS DU BURKINA FASO	Exonération totale

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
29	Lettre 2021-000377/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION D'UN VEHICULE DE MARQUE CITROEN BERLINGO CHASSIS N°BJ816243 APPARTENANT A MONSIEUR COULIBALY SAIB ABOU EN SITUATION DE HANDICAPE PHYSIQUE	Exonération totale
30	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	DD	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATAION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
31	Convention du 25 mars 1991 entre le SPONG et le Gouvernement du BF	DD	Convention d'agrément entre le gouvernement du Burkina Faso et le Secrétariat permanent des Organisations non gouvernementales(SPONG) portant exonération de droit et taxe à l'importation	Exonération totale
32	Accord 2004/20	DD	ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE BURKINA FASO RELATIF AU TRANSPORT AERIEN	Exonération totale
33	Lettre 2019-002701/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION DOUANIERE AU PROFIT DE LA SOCIETE SOGEA SATOM DANS LE CADRE DU PROJET D'AMELIORATION DE LA ROCADE SUD-EST DU BOULEVARD DES TANSOBA	Exonération totale
34	Arrangement 3838/MF	DD	ENTRE AIR BURKINA ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ACCORDANT DES AVANTAGES DOUANIERES A AIR BURKINA SA	Exonération totale
35	Lettre 2021-000831/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION A L'IMPORTATION SUR LE MATERIEL D'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE AU PROFIT DU REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DE LA GESTION DE L'ASSISTANCE EN ESCALE(RACGAE)	Exonération totale
36	Lettre 2021-000216/MINEFID/SG/DGD	DD	RELATIVE A UNE EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DES MASQUES CHIRURGICAUX AU PROFIT DE BIOMEDICALIS SYSTYEMS	Exonération totale
37	Lettre 2017-00889/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANES	Exonération totale

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
38	Lettre 2020-001713/MINEFID/SG/DGD	DD	PORTANT EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE A L'IMPORTATION DE MATERIELS MEDICAUX AU PROFIT DE LA SOCIETE MEDIC BIO DANS LE CADRE DE LA COVID19	Exonération totale
39	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	DD	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
40	Lettre 2020-002736/MINEFID/SG/DGD	DD	RELATIVE A LA FISCALITE APPLICABLE A LA SOCIETE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE DE OUAGADOUGOU (SPES)	Exonération totale
41	Lettre 1291/MFC/D	TVA	ACCORDANT UNE EXONERATION DOUANIERE AUX INSTITUTS DE RECHERCHE(IRD)	Exonération totale
42	Convention 2013/009	TVA	DE L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET MADAGASCAR (ASECNA)	Exonération totale
43	Accord 96/10033	TVA	DE SIEGE ENTRE LE BURKINA FASO ET L'UEMOA	Exonération totale
44	Lettre 2209/MF-CAB	TVA	EXONERATION DES DROITS ET TAXES A COMPTE DU 1er NOVEMBRE 1962	Exonération totale
45	Accord 2001/09	TVA	ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE BURKINA FASO RELATIF A L'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	Exonération totale
46	Accord 2016/28	TVA	ENTRE LE BURKINA FASO ET LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU SIEGE DU CENTRE INTERNATIONAL POUR L'EDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES EN AFRIQUE DE L'UNION AFRICAINE (UA/CIEFFA)	Exonération totale
47	Accord 2010/014	TVA	ENTRE LE BURKINA FASO ET L'AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA	Exonération totale

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
48	Accord 2012/001	TVA	ENTRE LE BURKINA FASO ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES MIGRATIONS (OIM)	Exonération totale
49	Accord 2013/017	TVA	ENTRE LE BURKINA FASO ET LE CENTRE OUEST AFRICAINE DE RECHERCHE ET DE SERVICES SCIENTIFIQUES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'UTILISATION ADAPTEE DES TERRES(WASCAL)	Exonération totale
50	Accord 2015/04	TVA	ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN ELEVAGE (ILRI)	Exonération totale
51	Lettre 2016/27	TVA	LETTRE PORTANT ACCORD SUR L'ASSISTANCE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO	Exonération totale
52	Accord 2001/09	TVA	ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE BURKINA FASO RELATIF A L'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	Exonération totale
53	Lettre 2016/27	TVA	LETTRE PORTANT ACCORD SUR L'ASSISTANCE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO	Exonération totale
54	Lettre 2016/27	TVA	LETTRE PORTANT ACCORD SUR L'ASSISTANCE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO	Exonération totale
55	Accord 2021/23	TVA	ACCOR DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DEUXIEME PHASE DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE AGRICOLE AU BURKINA FASO	Exonération totale
56	Lettre 2019-00756/MINEFID/SG/DGD	TVA	RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE AU PROFIT DU FESPACO	Exonération totale
57	Lettre 2015-01575/MEF/SG/DGD	TVA	RELATIVE A L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE POUR LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTRIFICATION	Exonération totale
58	Accord 97/073	TVA	ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE CIRDES	Exonération totale

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
59	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	TVA	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATAION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
60	Lettre 2020-003022/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION DE MATERIELS AU PROFIT DE LA SOCIETE SIBIRI BIOMEDICAL SERVICES DESTINES AUX HOSPITAUX PUBLICS DU BURKINA FASO	Exonération totale
61	Accord 2020/008	TVA	ENTRE LE BURKINA FASO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALED'ALLEMAGNE SUR LE PROGRAMME D'AIDE A L'EQUIPEMENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AU PROFIT DE FORCES ARMEES ETRANGERES ET L'ENVOI D'UN GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES DE LA BUNDESWEHR AU BURKINA FASO	Exonération totale
62	Lettre 2019-002598/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE	Exonération totale
63	Décret 67-246/PRES/	TVA	FIXANT LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES EN MATIERE DOUANIERE	Exonération totale
64	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	TVA	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATAION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
65	Lettre 2021-000395/MINEFID/SG/DGD	TVA	ACCORDANT UNE EXONERATION AU MINISTERE DE LA SECURITE RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES DE SECURITE	Exonération totale
66	Lettre 2020-003022/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION DE MATERIELS AU PROFIT DE LA SOCIETE SIBIRI BIOMEDICAL SERVICES DESTINES AUX HOSPITAUX PUBLICS DU BURKINA FASO	Exonération totale

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
67	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	TVA	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
68	Lettre 2020-003022/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION DE MATERIELS AU PROFIT DE LA SOCIETE SIBIRI BIOMEDICAL SERVICES DESTINES AUX HOSPITAUX PUBLICS DU BURKINA FASO	Exonération totale
69	Lettre 2021-000377/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION D'UN VEHICULE DE MARQUE CITROEN BERLINGO CHASSIS N°BJ816243 APPARTENANT A MONSIEUR COULIBALY SAIB ABOU EN SITUATION DE HANDICAPE PHYSIQUE	Exonération totale
70	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	TVA	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
71	Convention du 25 mars 1991 entre le SPONG et le Gouvernement du BF	TVA	Convention d'agrément entre le gouvernement du Burkina Faso et le Secrétariat permanent des Organisations non gouvernementales(SPONG) portant exonération de droit et taxe à l'importation	Exonération totale
72	Accord 2004/20	TVA	ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE BURKINA FASO RELATIF AU TRANSPORT AERIEN	Exonération totale
73	Lettre 2019-002701/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION DOUANIERE AU PROFIT DE LA SOCIETE SOGEA SATOM DANS LE CADRE DU PROJET D'AMELIORATION DE LA ROCADE SUD-EST DU BOULEVARD DES TANSOBA	Exonération totale
74	Arrangement 3838/MF	TVA	ENTRE AIR BURKINA ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ACCORDANT DES AVANTAGES DOUANIERES A AIR BURKINA SA	Exonération totale

N°	Réf.code	Impôt	Mesure fiscale dérogatoire	Type de dérogation
75	Lettre 2021-000831/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION A L'IMPORTATION SUR LE MATERIEL D'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE AU PROFIT DU REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DE LA GESTION DE L'ASSISTANCE EN ESCALE(RACGAE)	Exonération totale
76	Lettre 2021-000216/MINEFID/SG/DGD	TVA	RELATIVE A UNE EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DES MASQUES CHIRURGICAUX AU PROFIT DE BIOMEDICALIS SYSTYEMS	Exonération totale
77	Lettre 2017-00889/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANES	Exonération totale
78	Lettre 2020-001713/MINEFID/SG/DGD	TVA	PORTANT EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE A L'IMPORTATION DE MATERIELS MEDICAUX AU PROFIT DE LA SOCIETE MEDIC BIO DANS LE CADRE DE LA COVID19	Exonération totale
79	Arrêté 2019-00383/MINEFID/SG/DGD	TVA	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATAION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE DE VEHICULES AUTOMOBILES AU PROFIT DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONALES	Exonération totale
80	Lettre 2020-002736/MINEFID/SG/DGD	TVA	RELATIVE A LA FISCALITE APPLICABLE A LA SOCIETE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE DE OUAGADOUGOU (SPES)	Exonération totale
81	Contrat plan entre l'Etat et la SONABEL	TPP	Exonération de la taxe sur les produits pétroliers au profit de la SONABEL	Exonération totale
82	Arrêté N°2016-123/MINEFID/SG/DGD du 20 mai 2019	TVT	Exonération de la taxe sur les véhicules de tourisms au profit des membres du gouvernement et des présidents d'institutions	Exonération totale

Annexe 2

COMITE DE REDACTION DU RAPPORT D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES DE 2021

N°	Nom & Prénom(s)	Fonction	Adresse	
			Tél	Mail
1	KABORE Laurent Blaise	Secrétaire Permanent du Comité de Politique Fiscale	70 94 65 45	laurent_blaise@yahoo.fr
2	OUEDRAOGO Winnémi	Chef de département études fiscales et douanières au SP-CPF	70 77 16 88	winnemiouedraogo@gmail.com
3	ABGA M. Honoré	Directeur CGA Bobo Dioulasso	71 70 29 30	abgahonore@gmail.com
4	DABIRE Leban Marc	Directeur de la Règlementation et du Suivi de la Production à la DGMG	71 44 61 97	bireda78@yahoo.fr
5	KABORE Harouna	Chargé d'études au SP-CPF	70 15 45 33	kaboreharouna2@gmail.com
6	KABORE Passéquebzanga	Chef de département des données et statistiques au SP-CPF	76 65 37 51	kaboreptoussaint@gmail.com
7	KABORE Souleymane	Conseiller des affaires économiques à la DGU-CI	71 35 90 75	kasoulma@yahoo.fr
8	KABORE Vincent	Ingénieur d'application des techniques informatiques à la DGSi	78 64 01 39	vincent.kabore@finances.gov.bf
9	KAFANDO Augustin	Chargé d'études au SP-CPF	70 70 52 26	kaf.augustin@gmail.com
10	KANGAMBEGA Delwendé Serge Parfait	Chargé d'analyse et de prévision macroéconomique à la DGEP	71 04 12 35	sergekangambega18@hotmail.fr
11	KOITA Wasso Wenceslas	Expert en Economie et Développement au BAES	78 38 30 93	wasso2011@gmail.com
12	KONATE Demangore Oumar	Inspecteur des douanes – chef de service des régimes économiques et promotion des investissements à la DGD	70 26 53 37	demangoroumar@yahoo.fr

N°	Nom & Prénom(s)	Fonction	Adresse	
			Tél	Mail
13	KONKOBO Séni	Chef de Service Etudes et Réalisations Informatiques à la DGI	70 72 37 35	skonkobo@yahoo.fr
14	NABI David	Chargé d'études au SP-CPF	70 94 97 45	adna089@gmail.com
15	NABI Pousga	Chargé d'études au SP-CPF	70 33 32 57	nabipousga@gmail.com
16	NEYA Basson Ferdinand	Ingénieur statisticien à l'INSD	71 68 76 56	bassonneya@gmail.com
17	OUEDRAOGO Wendgoudi	Chargé d'études au SP-CPF	72 85 62 22	owenpass@yahoo.fr
18	ROUAMBA André	Statisticien à la DGI	70 68 98 08	a.rouamba013@gmail.com
19	SAKANDE Abdoulaye	Statisticien à la DGD	72 21 59 09	sakandeabdoulaye@yahoo.fr
20	SAWADOGO /KINDA J. Mariama	Responsable du service assistance aux entreprises CGA Ouaga	70 35 23 15	majudgefr@yahoo.fr
21	SAWADOGO Samuel	Chargé d'études au SP-CPF	70 18 70 85	sawsam87@yahoo.com
22	SOURABIE Yaya	Chef du Service des Régimes Particuliers et du Contentieux à la DGI	76 21 76 34	sourabie.ys@gmail.com
23	YAMEOGO W. Michel	Chargé d'études au SP-CPF	70 41 67 78	lehcimyam@gmail.com

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	I
LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS	II
LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	III
RESUME EXECUTIF	IV
INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET D'ANALYSE DE L'EVALUATION	6
I. DEFINITION DES CONCEPTS	6
I.1. <i>Dépense fiscale</i>	6
I.2. <i>Système fiscal de référence</i>	6
II. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION	7
II.1. <i>Système fiscal de référence des impôts retenus pour l'évaluation</i>	7
II.1.1 Impôts sur les bénéfices	7
II.1.2 Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.....	9
II.1.3 Impôt sur les revenus fonciers.....	10
II.1.4 Taxe patronale et d'apprentissage	10
II.1.5 Taxe sur la valeur ajoutée.....	11
II.1.6 Taxe sur les produits pétroliers	12
II.1.7 Taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	12
II.1.8 Taxes sur les activités financières (TAF).....	12
II.1.9 Droits d'enregistrement et de timbre.....	13
II.1.10 Droits de douane	13
II.2. <i>Périmètre de l'évaluation</i>	14
II.2.1 Impôts retenus	14
II.2.2 Mesures fiscales dérogatoires évaluées	14
II.3. <i>Sources de données</i>	14
II.4. <i>Ciblage</i>	14
CHAPITRE 2 : PRESENTATION ET QUANTIFICATION DES DEPENSES FISCALES	16
I. INVENTAIRE DES MESURES FISCALES DEROGATOIRES DE L'ANNEE 2021	16
I.1. <i>Mesures fiscales dérogatoires prévues par le code général des impôts</i>	17
I.2. <i>Mesures fiscales dérogatoires prévues par le code minier</i>	18
I.3. <i>Mesures fiscales dérogatoires du code des investissements</i>	18
I.4. <i>Mesures fiscales dérogatoires prévues par la loi 025 (loi SCADD)</i>	19
I.5. <i>Mesures fiscales dérogatoires prévues par la loi sur les pôles de croissance</i>	19
I.6. <i>Mesures fiscales dérogatoires prévues par d'autres textes</i>	20
II. QUANTIFICATION DES DEPENSES FISCALES DE L'ANNEE 2021	20
II.1. <i>Dépenses fiscales par source</i>	21
II.2. <i>Dépenses fiscales par impôt</i>	23
II.3. <i>Dépenses fiscales par type de dérogation</i>	23
II.4. <i>Dépenses fiscales par portée temporelle</i>	24
II.5. <i>Dépenses fiscales par bénéficiaire</i>	25
II.6. <i>Dépenses fiscales par objectif</i>	25
II.7. <i>Dépenses fiscales par fonction budgétaire</i>	26
II.8. <i>Ratios dépenses fiscales sur recettes fiscales par impôt</i>	27
II.9. <i>Ratios des dépenses fiscales par rapport à quelques agrégats macroéconomiques</i>	27
CONCLUSION	29
ANNEXES	30
TABLE DES MATIERES	56